



Règlement de service pour les pasteures et pasteurs

du 24 août 2005 (état le 10 février 2011)

Préface

Le Règlement ecclésiastique des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure impartit au Conseil synodal d'édicter un règlement de service sur la mission et les tâches des pasteurs*.

Depuis qu'elle existe, l'Eglise réformée bernoise a eu l'habitude de remettre à ses ministres différentes prescriptions relevant de l'exercice de leur fonction. Ces réglementations vont de l'Ordonnance du Synode de Berne de 1532 à l'ouvrage «Vom Auftrag des Pfarrers» du pasteur Ulrich Müller publié en 1986 en passant par les ordonnances sur les prédicateurs.

Au cours des deux dernières décennies, l'Eglise et ses différents ministères ont connu un changement fondamental. La fonction du pasteur en particulier a profondément évolué, notamment face à l'émergence d'autres services de l'Eglise qui assument un certain nombre de tâches importantes figurant auparavant dans le cahier des charges des pasteurs.

Bien sûr aussi, compte tenu des évolutions sociales et socio-culturelles de ces vingt dernières années, le ministère pastoral n'est plus comparable avec ce qu'il était dans les années 80.

Après la publication du «Profil pastoral», il était temps de s'atteler au règlement de service pour les pasteurs. Lors des différentes conférences pastorales qui se sont tenues au printemps 2004, le corps pastoral a eu la possibilité de faire part de ses attentes en la matière. Un groupe de travail représentatif de tous les milieux impliqués a ensuite élaboré un projet répondant aux exigences posées.

Après avoir, à plusieurs reprises, débattu en profondeur du projet, le Conseil synodal a adressé une version finale en consultation à la Direction de la Justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques du canton de Berne, au Conseil de l'Eglise réformée évangélique de la République et Canton du Jura, au comité de l'Association des paroisses bernoises, de la Société pastorale de l'Union synodale Berne-Jura et de l'Association des théologiennes bernoises en demandant à ces différentes instances de bien vouloir prendre position sur la base d'un questionnaire ciblé. Il a été tenu compte des remarques reçues dans toute la mesure du possible.

Ce nouveau règlement de service, qui engage les membres du corps pastoral, contribue à clarifier leurs rapports de travail avec les paroisses et leur apporte une plus grande protection dans l'exercice de leur profession.

Le 24 août 2005, le Conseil synodal a adopté définitivement la présente version du règlement de service et a fixé sa mise en vigueur au 1er janvier 2006.

Berne, août 2005

Le Conseil synodal

* La désignation «pasteur(s)» employée dans la suite du texte s'applique par analogie aux deux genres.

Table des matières

1.	Dispositions générales	4
	Art. 1 Objet	4
	Art. 2 Fondement et buts	4
	Art. 3 Champ d'application et portée	5
2.	Mission	5
	Art. 4 Mission fondamentale	5
	Art. 5 Consécration	5
	Art. 6 Installation	6
	Art. 7 Tâches publiques et missionnaires	6
	Art. 8 Ministère ecclésiastique	6
	Art. 9 Ministère pastoral et paroisse	7
	Art. 10 Liberté et responsabilité personnelles	7
	Art. 11 Descriptifs de postes	7
3.	Tâches spécifiques au ministère	8
3.1	Généralités	8
	Art. 12 Domaines d'activité	8
3.2	Culte	8
	Art. 13 Principe	8
	Art. 14 Compétences	8
	Art. 15 Forme et contenu	9
	Art. 16 Liturgie	9
	Art. 17 Formes particulières	10
	Art. 18 Enregistrements sonores et visuels	10
3.3	Baptême	10
	Art. 19 Généralités	10
	Art. 20 Enfants de non-membres	11
	Art. 21 Parrains et marraines	11
3.4	Sainte Cène	11
	Art. 22 Forme de la célébration	11
	Art. 23 Compétences	12
3.5	Actes ecclésiastiques	12
	Art. 24 Généralités	12
	Art. 25 Bénédiction du mariage	12
	Art. 26 Compétences pour la bénédiction de mariages	13
	Art. 27 Service funèbre	13
	Art. 28 Compétences pour les services funèbres	13
	Art. 29 Homes et autres institutions similaires	14
	Art. 30 Accompagnement spirituel et prise en compte de la situation	14
3.6	Rites et célébrations liturgiques pour situations de vie particulières	14
	Art. 31 Principe	14
	Art. 32 Bénédictions	14

Art. 33	Préparation et forme	15
Art. 34	Lieu	15
Art. 35	Réponses aux demandes	15
3.7	Accompagnement spirituel	15
Art. 36	Principes	15
Art. 37	Tâches des pasteurs	16
Art. 38	Distance professionnelle	16
3.8	Autres tâches	16
Art. 39	Catéchèse	16
Art. 40	Formation des adultes	17
Art. 41	Registres de l'Eglise	17
Art. 42	Stages pastoraux	17
4.	Collaboration	18
Art. 43	Principe	18
Art. 44	Conseil de paroisse	18
Art. 45	Collègues	19
Art. 46	Autres collaborateurs rémunérés ou bénévoles	19
Art. 47	Actes pastoraux accomplis par des personnes non consacrées	19
Art. 48	Autres paroisses	20
Art. 49	Services généraux de l'Eglise	20
Art. 50	Tâches concernant l'ensemble de l'Eglise	20
Art. 51	Œcuménisme	20
Art. 52	Autres religions	21
Art. 53	Autorités civiles et tiers	21
5.	Droits et devoirs particuliers	22
Art. 54	Principe	22
Art. 55	Durée du travail et temps libres, disponibilité	22
Art. 56	Gestion des fonds confiés	22
Art. 57	Acceptation de dons	23
Art. 58	Conflits de conscience	23
Art. 59	Secret professionnel, secret de fonction	23
Art. 60	Logement de fonction	24
Art. 61	Fonctions publiques	24
Art. 62	Activités accessoires	25
Art. 63	Formation continue	25
Art. 64	Vie privée	26
Art. 65	Fin des rapports de service	26
6.	Disposition finale	27
Art. 66	Entrée en vigueur	27

Le Conseil synodal,

vu les articles

- 32, al. 1, de la Constitution de l'Eglise nationale réformée évangélique du canton de Berne du 19 mars 1946¹, et
- 121, al. 4, du Règlement ecclésiastique de l'Union réformée évangélique Berne-Jura du 11 septembre 1990²,

arrête:

1. *Dispositions générales*

Art. 1 Objet

Le présent règlement de service régit l'exercice du ministère pastoral au sein des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure dans le cadre des dispositions prévues par les constitutions et le règlement de l'Eglise et des descriptions du profil pastoral adopté par le Synode³.

Art. 2 Fondement et buts

¹Ce règlement a pour fondement la mission de l'Eglise d'annoncer l'Evangile de Jésus-Christ, d'édifier l'Eglise, d'accompagner les personnes leur vie durant, et de témoigner de l'autorité de la Parole de Dieu qui s'étend à tous les domaines de la vie publique (art. 2 de la Constitution de l'Eglise.

² Il indique les tâches, les compétences et les responsabilités particulières qui incombent aux pasteurs dans le cadre de cette mission.

³ Son but est

- a) d'assurer le bon accomplissement de la mission de l'Eglise,
- b) de mettre en évidence le profil professionnel des pasteurs sous une forme actuelle et dans la perspective des défis de l'avenir, tout en reconnaissant la valeur égale des différents ministères fondamentaux de l'Eglise,

¹ Constitution de l'Eglise nationale réformée évangélique du canton de Berne du 19 mars 1946 (Constitution Eglise Berne) (RLE 11.010), Constitution de l'Eglise réformée évangélique de la République et Canton du Jura du 29 juin 1979 (Constitution Eglise Jura) (RLE 71.110).

² Règlement ecclésiastique de l'Union synodale réformée évangélique Berne-Jura du 11 septembre 1990 (Règlement ecclésiastique)(RLE 11.020).

³ Profil pastoral du 1^{er} décembre 2004 (RIE II.B.2).

- c) de soutenir les pasteurs dans l'exercice de leur ministère, et
- d) de protéger la personne et les droits des pasteurs.

Art. 3 Champ d'application et portée

¹ Le présent règlement de service engage tous les pasteurs mandatés par le Conseil synodal, une autre instance ecclésiale ou une paroisse des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure dans l'accomplissement d'une tâche rétribuée ou bénévole, permanente ou de durée limitée.

² Il s'adresse en premier lieu aux pasteurs de paroisses, sous réserve de dérogations pour les ministères spécialisés.

³ En cas de désaccord au sein d'une paroisse quant à la portée de certaines dispositions, les pasteurs ou les tiers concernés peuvent s'adresser à l'office de médiation de l'arrondissement ecclésiastique ou, si la tentative de médiation échoue, au Conseil synodal⁴.

2. Mission

Art. 4 Mission fondamentale

¹ Les pasteurs sont spécialement qualifiés par leur formation théologique et pratique, habilités par leur consécration, et mandatés par leur installation, pour proclamer l'Evangile de Jésus-Christ sur la base des Ecritures Saintes, pour baptiser, présider la Cène et pour apporter un accompagnement spirituel aux personnes dans leur paroisse.

² Le ministère pastoral trouve son fondement dans la mission du Christ. Il reçoit

- a) son cadre légal de l'habilitation et du mandat de l'Eglise,
- b) sa forme concrète de son rattachement à la paroisse et à la fonction pastorale, et
- c) son empreinte particulière des dons et aptitudes personnels du pasteur.

Art. 5 Consécration

¹ Par la consécration, l'Eglise habilite des théologiennes et théologiens justifiant d'une formation adéquate et présentant les capacités requises à exercer un ministère particulier au service de la Parole de Dieu, en qualité de Verbi Divini Minister ou Verbi Divini Ministra.

² Par la promesse de consécration, le pasteur s'engage à exercer son

⁴ Cf. art. 2 al. 2 du Règlement concernant les Arrondissements ecclésiastiques du 9 juin 1999 (RLE 33.110), art. 175 al. 4 du Règlement ecclésiastique (RLE 11.020).

ministère en son âme et conscience

- a) sur la base des Ecritures Saintes,
- b) dans la tradition et suivant les principes réformés,
- c) conformément aux règlements de l'Eglise de laquelle il est au service,
- d) dans la solidarité œcuménique et en assumant ses responsabilités au delà des confessions et des religions en faveur de la justice, de la paix et de la sauvegarde de la Création.

³ En principe, la consécration engage à vie. Dans des cas particulièrement graves, elle peut être révoquée.

⁴ Sa validité s'étend à l'ensemble des activités des pasteurs et n'est pas liée à un emploi déterminé.

Art. 6 Installation

¹ Les pasteurs consacrés sont investis dans leurs fonctions lors de l'installation.

² L'installation marque le début des engagements du pasteur et son entrée au service d'une paroisse ou d'un ministère spécial.

³ L'installation est valable pour un ministère déterminé dans le cadre d'une fonction spécifique. Elle est répétée en cas de changement de poste.

Art. 7 Tâches publiques et missionnaires

¹ Les pasteurs exercent une fonction publique.

² Ils incitent les individus à se rapprocher de l'Evangile de Jésus-Christ qui apporte renouveau, réconfort, force et courage aux êtres humains.

³ Ils accomplissent leur mission dans la transparence et dans le respect des personnes qui pensent autrement et des croyants d'autres confessions et religions. Ils respectent la liberté de conscience et de confession.

Art. 8 Ministère ecclésiastique

¹ Les pasteurs exercent avec loyauté et solidarité leur ministère au service de l'Eglise.

² Dans leur sphère d'activité, ils assument la responsabilité de l'Eglise dans son ensemble et ils représentent celle-ci au sein de la paroisse. Ils sont conscients que beaucoup de personnes voient en eux les représentants de l'Eglise.

³ La loyauté et la solidarité envers l'Eglise peuvent aussi s'exprimer sous forme de critiques vis-à-vis de certaines décisions des instances ecclésiastiques. Lorsqu'ils formulent des critiques, les pasteurs respectent l'exigence d'objectivité et pèsent les conséquences éventuelles de leurs

déclarations. Ils saisissent les occasions offertes par les services de l'Eglise ou par la Société pastorale réformée évangélique de débattre de questions théologiques et ecclésiastiques.

⁴ Les pasteurs sont placés sous la surveillance du Conseil synodal et du Conseil de paroisse. Ils ont le droit de solliciter le soutien de ces organes s'ils sont attaqués dans l'exercice de leur ministère.

Art. 9 Ministère pastoral et paroisse

¹ Les pasteurs offrent leurs services à toutes les personnes dans la paroisse, sans considération de leur situation et de leurs convictions personnelles et politiques.

² Ils collaborent avec le Conseil de paroisse, les autres collaborateurs ecclésiastiques et les membres de la communauté paroissiale, conformément aux dispositions du présent règlement de service.

Art. 10 Liberté et responsabilité personnelles

¹ Les pasteurs accomplissent leurs tâches conformément aux prescriptions ecclésiastiques et engagés par leur promesse de consécration.

² Dans ce cadre, ils sont libres d'agir selon leur conscience. Ils doivent exprimer leurs convictions, agir en fonction de leurs capacités personnelles et assumer leurs responsabilités.

³ D'entente avec le Conseil de paroisse, ils peuvent fixer des priorités dans leur travail.

Art. 11 Descriptifs de postes

¹ Les pasteurs, d'entente avec le Conseil de paroisse, fixent par écrit dans les descriptifs de postes les détails de leur activité tels qu'horaires de travail et de repos, disponibilité et remplacements, collaboration, utilisation d'un logement de fonction, dédommagements, tâches spéciales et priorités.

² Les descriptifs de poste tiennent compte des conditions et des besoins spécifiques de la paroisse et, en particulier, du taux d'occupation du pasteur.

³ Ils indiquent de façon aussi claire et exhaustive que possible ce que les pasteurs sont en droit d'attendre du Conseil de paroisse et réciproquement.

⁴ Ils peuvent être modifiés d'un commun accord.

⁵ Les descriptifs de postes et leurs modifications sont soumis à l'approbation du Conseil synodal des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure resp. de l'instance désignée par celui-ci.

3. *Tâches spécifiques au ministère*

3.1 *Généralités*

Art. 12 Domaines d'activité

¹ Les pasteurs accomplissent leur mission dans différents domaines:

- a) la direction théologique de la paroisse en collaboration avec les autres services/ministères et le Conseil de paroisse;
- b) le culte et la prédication;
- c) le baptême et la Sainte Cène, les actes ecclésiastiques, les célébrations ou actes rituels particuliers d'accompagnement de vie;
- d) la cure d'âme et l'accompagnement spirituel;
- e) les tâches administratives liées à leur ministère;
- f) la catéchèse et les activités auprès de l'enfance et de la jeunesse;
- g) les autres activités paroissiales telles que la formation des adultes, l'œcuménisme et les animations pour personnes âgées.

² Les tâches de la catéchèse, des activités auprès de l'enfance et de la jeunesse et des autres activités paroissiales (al. 1 let. f et g) peuvent être confiées à des tierces personnes spécialement formées dans ces domaines.

³ La paroisse s'efforce dans la mesure du possible de décharger les pasteurs des tâches administratives pour la communauté.

3.2 *Culte*

Art. 13 Principe

¹ Le culte est étroitement lié à la vie paroissiale. La communauté s'y rassemble pour écouter la parole de Dieu, pour affermir sa foi dans le recueillement et la prière.

² Des paroisses voisines peuvent s'unir pour le célébrer.

³ Le culte est toujours public.

Art. 14 Compétences

¹ Le Conseil de paroisse fixe l'heure et le lieu du culte des dimanches et des jours de fête. Il peut occasionnellement l'avancer au samedi ou à un autre jour de la semaine, voire le supprimer dans des cas fondés. Il annonce publiquement les horaires et les lieux des cultes.

² En accord avec le pasteur, le Conseil de paroisse peut prévoir d'autres cultes comme des cultes matinaux, des prières du soir et des cultes de week-end.

³ Le pasteur est responsable de la préparation et de la réalisation du culte, dans la mesure où, dans le cadre des prescriptions ecclésiastiques⁵, le Conseil de paroisse n'a pas confié cette tâche à d'autres personnes. En temps voulu, il associe à la préparation les autres collaborateurs (musicien et sacristain) en tant que partenaires.

Art. 15 Forme et contenu

¹ Le culte est célébré selon les dispositions du Règlement ecclésiastique⁶. Il doit rester reconnaissable en tant que culte réformé tant du point de vue de la forme que du contenu, y compris lors de célébrations liturgiques particulières (art. 17).

² Son élément central est la proclamation de la Parole de Dieu au moyen de textes bibliques lors de la prédication. En fonction des textes bibliques choisis, ces derniers peuvent faire l'objet d'une série de prédications.

³ Dans la mesure du possible, les pasteurs veillent à ce que les textes et les thèmes retenus pour les cultes s'harmonisent avec le calendrier ecclésiastique.

⁴ Pour présider le culte à l'Eglise, ils portent la robe noire ou un autre vêtement approprié à la cérémonie. Le port de vêtements liturgiques d'une autre couleur requiert l'accord du Conseil de paroisse.

Art. 16 Liturgie

¹ La structure liturgique du culte comprend

- a) l'accueil de la communauté,
- b) l'adoration,
- c) la proclamation,
- d) l'intercession, et e l'envoi.

² Les éléments de la liturgie sont la parole et le silence, le chant et la musique.

³ La liturgie crée un lien entre les paroisses et doit permettre aux personnes de célébrer le culte dans un cadre familial lorsqu'elles se trouvent dans une autre paroisse que la leur. Par la prière commune du Notre Père, la communauté paroissiale rejoint la chrétienté universelle.

⁴ Pour préparer la liturgie, les pasteurs se basent en premier lieu sur les liturgies approuvées par le Synode, en tenant compte des formes liturgiques traditionnellement en usage, et conformément aux prescriptions du

⁵ Cf. art. 25 al. 3 du Règlement ecclésiastique (RLE 11.020), chif. II de l'ordonnance sur les actes ecclésiastiques, la consécration et l'installation du 25 août 1993 (RLE 41.010).

⁶ Cf. art. 19–32 du Règlement ecclésiastique (RLE 11.020).

Règlement ecclésiastique⁷.

Art. 17 Formes particulières

¹ Les pasteurs peuvent expérimenter de nouvelles formes de célébrations liturgiques. Ces cultes doivent aussi comprendre les éléments liturgiques énoncés à l'art. 16 al. 1.

² Les pasteurs adaptent la liturgie en fonction de la manifestation particulière et des personnes auxquelles le culte est plus spécialement consacré.

³ Les célébrations de cultes sous une forme particulière sont annoncées et publiées en tant que telles.

Art. 18 Enregistrements sonores et visuels

¹ Les pasteurs prennent les dispositions nécessaires pour éviter que le culte ne soit perturbé par des enregistrements sonores et visuels ou par d'autres activités.

² Avant les cultes comprenant des actes ecclésiastiques et toute autre célébration où des perturbations risquent de se présenter, les pasteurs s'efforcent de signaler en temps voulu aux participants les prescriptions du Règlement ecclésiastique⁸ et de s'entendre avec eux le plus précisément possible sur cette question.

³ Ils évitent de faire des remises à l'ordre intempestives durant le culte. Ils peuvent demander à des membres du Conseil de paroisse, ou éventuellement au sacristain ou à la sacristaine, de prendre des mesures appropriées pour prévenir les perturbations.

3.3 Baptême

Art. 19 Généralités

¹ Le baptême est célébré conformément aux dispositions du Règlement ecclésiastique⁹. Il ne représente pas un acte privé et se déroule donc en principe au cours d'un culte, devant la communauté assemblée.

² La célébration de baptêmes dans le cercle familial ou hors de la communauté rassemblée n'est possible qu'à titre exceptionnel, dans des cas d'urgence ou pour des motifs d'assistance spirituelle dûment fondés. La recherche d'originalité ou les inclinations particulières de la personne à baptiser ou de ses parents ne sont pas des critères déterminants.

⁷ Cf. art. 24 al. 1 et art. 26 du Règlement ecclésiastique (RLE 11.020).

⁸ Cf. art. 31 du Règlement ecclésiastique (RLE 11.020).

⁹ Cf. art. 33–37 du Règlement ecclésiastique (RLE 11.020).

Art. 20 Enfants de non-membres

¹ En règle générale, les enfants dont les deux parents n'appartiennent pas ou plus à l'Eglise réformée évangélique ne sont pas baptisés.

² Le baptême de ces enfants est toutefois possible

- a) si l'un des parents au moins est d'une confession proche de l'Eglise
- b) réformée évangélique, ou
- c) pour des motifs d'assistance spirituelle.

³ Les pasteurs clarifient soigneusement la situation et les motivations des parents au cours d'un entretien avant de se prononcer sur l'admission au baptême. Ils s'assurent notamment que les parents ou d'autres personnes, à savoir les parrains et marraines, s'engagent à accompagner l'enfant dans son cheminement vers la foi chrétienne au sens du Règlement ecclésiastique¹⁰.

Art. 21 Parrains et marraines

¹ Si le parrain et la marraine ne sont ni l'un ni l'autre de confession réformée évangélique et n'ont pas été confirmés, le baptême n'est possible qu'à titre exceptionnel.

² Dans ce cas, l'art. 20 al. 2 et 3 s'applique par analogie.

3.4 Sainte Cène

Art. 22 Forme de la célébration

¹ La Sainte Cène est célébrée conformément aux dispositions du Règlement ecclésiastique¹¹. Elle fait partie du culte et doit être intégrée de façon appropriée dans la liturgie. Demeurent réservées les spécificités des célébrations particulières au sens du Règlement ecclésiastique¹².

² Le pasteur veille à ce que la célébration fasse ressortir le sens de la Sainte Cène tel qu'il est décrit dans le Règlement ecclésiastique¹³.

³ Les éléments indispensables de la Sainte Cène sont:

- a) l'action de grâce et les louanges;
- b) les paroles d'institution;
- c) l'invocation du Saint Esprit;
- d) l'évocation des signes du pain et du vin;
- e) le partage au sein de la communauté.

¹⁰ Cf. art. 37 al. 2 du Règlement ecclésiastique (RLE 11.020).

¹¹ Cf. art. 38–43 du Règlement ecclésiastique (RLE 11.020).

¹² Cf. art. 40 du Règlement ecclésiastique (RLE 11.020).

¹³ Cf. art. 38 du Règlement ecclésiastique (RLE 11.020).

Art. 23 Compétences

¹ Le Conseil de paroisse décide des occasions pour lesquelles la Sainte Cène est célébrée en-dehors des grandes fêtes.

² Le pasteur préside la célébration à moins que le Conseil de paroisse n'ait mandaté une autre personne dans le cadre des dispositions ecclésiastiques¹⁴. Des conseillers de paroisse, le sacristain et éventuellement d'autres membres de la paroisse l'assistent, notamment lors du partage du pain et du vin.

3.5 Actes ecclésiastiques

Art. 24 Généralités

¹ Les cultes comprenant des actes ecclésiastiques sont des cultes au sens du Règlement ecclésiastique¹⁵. Ils se célèbrent selon l'usage de l'Eglise réformée évangélique.

² Les pasteurs respectent les souhaits justifiés des intéressés ou de la parenté, dans la mesure où la dignité du culte et le droit de la communauté à se recueillir n'en sont pas affectés. Ils ne sont pas tenus de célébrer ces cultes si le lieu prévu se situe à une distance excessive de leur paroisse.

³ Les pasteurs conviennent avec les personnes concernées en temps voulu et aussi précisément que possible du mode de célébration et de la signification de la cérémonie, afin de corriger d'éventuelles attentes excessives et de veiller à ce que le culte puisse se dérouler dans la dignité.

Art. 25 Bénédiction du mariage

¹ La bénédiction du mariage se déroule conformément aux dispositions du Règlement ecclésiastique¹⁶.

² Si les époux souhaitent célébrer le mariage en dehors d'une église, le pasteur examine attentivement le bien-fondé de cette demande et s'assure que le cadre prévu respecte la dignité du culte.

³ La bénédiction de mariages en dehors d'une église doit rester une exception. Le pasteur en informe au préalable le Conseil de paroisse.

⁴ Lors de l'entretien avec les époux, le pasteur discute du sens et des aspects particuliers de la bénédiction du mariage ainsi que de questions organisationnelles, notamment de la réglementation des émoluments.

¹⁴ Cf. art. 42 al. 2 du Règlement ecclésiastique (RLE 11.020).

¹⁵ Cf. art. 19 du Règlement ecclésiastique (RLE 11.020).

¹⁶ Cf. art. 44–51 du Règlement ecclésiastique (RLE 11.020).

Art. 26 Compétences pour la bénédiction de mariages

¹ Est compétent pour célébrer le mariage en premier lieu le pasteur du domicile actuel, et en second lieu, celui du dernier domicile du couple ou de l'un des époux.

² Si le pasteur compétent en vertu de l'al. 1 n'est pas en mesure de présider lui-même le culte, il propose au couple un autre pasteur, dans la mesure où le mode de célébration du mariage ne semble pas contrevenir aux prescriptions ecclésiastiques.

³ Le pasteur qui préside le culte veille à ce que le mariage soit inscrit dans le registre prévu à cet effet, conformément aux dispositions en vigueur¹⁷.

Art. 27 Service funèbre

¹ Le service funèbre est célébré en toute simplicité et sans culte de la personnalité, conformément aux dispositions du Règlement ecclésiastique¹⁸. Il a lieu dans l'église ou au centre funéraire de la commune, et est généralement complété par une prière prononcée sur la tombe.

² A défaut de culte dans l'église ou dans un autre local, une brève célébration peut avoir lieu devant la tombe.

³ Les pasteurs peuvent, à titre exceptionnel, accompagner un dépôt d'urne ailleurs qu'au cimetière. La dignité et la simplicité de la célébration doivent être préservées.

Art. 28 Compétences pour les services funèbres

¹ Sous réserve de l'art. 29, le pasteur du dernier domicile enregistré par la police (établissement) de la personne décédée est compétent pour présider le service funèbre. Dans les grandes paroisses ou au niveau des arrondissements ecclésiastiques, il s'agira du pasteur de service.

² Les pasteurs appelés à présider un service funèbre pour lequel ils sont compétents en vertu de l'al. 1 ne doivent pas refuser ce service, même si le déroulement de leur activité ordinaire s'en trouve perturbé. S'ils sont empêchés pour de justes motifs, ils pourvoient à leur suppléance.

³ Dans les paroisses disposant de plusieurs postes pastoraux, il faut veiller à ce qu'un pasteur en particulier ne soit pas surchargé de services funèbres. Le descriptif des postes (art. 11) règle les modalités, si cela s'avère nécessaire et judicieux.

¹⁷ Cf. art. 13 du Règlement ecclésiastique (RLE 11.020), Ordonnance sur les registres du 15 mars 2006 (RLE 41.040).

¹⁸ Cf. art. 52–54 Règlement ecclésiastique (RLE 11.020).

Art. 29 Homes et autres institutions similaires

¹ Concernant le service funèbre de pensionnaires de homes pour personnes âgées et d'établissements médico-sociaux ou d'autres institutions similaires, les compétences sont en principe réglées par l'art. 28, al. 1.

² Si le domicile enregistré par la police de la personne décédée n'était pas le même que celui du home, la paroisse du dernier domicile et celle du lieu où se trouve le home peuvent convenir, si cela se justifie pour des raisons d'assistance spirituelle, que le service funèbre soit présidé par le pasteur du lieu où se trouve le home.

³ Les pasteurs compétents en vertu de l'art. 28, al. 1, sont tenus de mettre la famille en contact avec la personne qui doit présider le service funèbre à la suite d'un accord passé selon l'al. 2.

⁴ Demeurent réservées les compétences des aumôniers rattachés à une institution.

Art. 30 Accompagnement spirituel et prise en compte de la situation

¹ Les pasteurs offrent à la famille endeuillée un accompagnement spirituel avant et après le service funèbre, dans la mesure où cet accompagnement semble utile et est souhaité.

² Ils tiennent compte de la situation particulière de ces personnes même s'ils ne peuvent pas présider eux-mêmes le service funèbre ou qu'ils doivent renoncer à un autre service.

3.6 Rites et célébrations liturgiques pour situations de vie particulières

Art. 31 Principe

¹ Les pasteurs peuvent organiser des célébrations liturgiques ou des rites particuliers pour des personnes en situation de vie particulière.

² Ces célébrations liturgiques et rites particuliers peuvent notamment être proposés dans le cadre de l'accompagnement spirituel. S'ils se déroulent en public, ils requièrent l'accord du Conseil de paroisse.

Art. 32 Bénédiction

¹ Les enfants et les adultes peuvent être bénis indépendamment du baptême au cours d'un rite particulier.

² Les bénédiction peuvent être répétées.

³ Les pasteurs veillent, notamment lors de la bénédiction de jeunes enfants, à exclure tout risque de confusion avec le baptême. Ils ne délivrent pas de certificat. La bénédiction n'est pas inscrite dans les registres de

l'Eglise.

⁴ Les actes de bénédiction peuvent s'appliquer à des personnes ou à d'autres êtres vivants. Ils ne doivent pas servir à des fins médiatiques.

Art. 33 Préparation et forme

¹ Les célébrations liturgiques pour personnes en situation de vie particulière doivent être identifiables à un acte liturgique chrétien.

² Elles sont préparées avec soin et organisées dans la simplicité.

Art. 34 Lieu

¹ Les célébrations liturgiques pour personnes en situation de vie particulière peuvent se dérouler à l'église ou dans des locaux ecclésiastiques. Il n'y a pas d'obligation en la matière. Les pasteurs tiennent compte du souhait des personnes concernées qui désirent une célébration dans l'intimité.

² Les rites particuliers peuvent être intégrés dans un culte, à condition qu'ils n'affectent pas la signification (art. 13 al. 1) ni la dignité de ce dernier.

Art. 35 Réponses aux demandes

¹ Les pasteurs qui reçoivent des demandes d'organisation de célébrations liturgiques particulières se montrent ouverts vis-à-vis des personnes et de leurs besoins.

² Ils ont le droit de refuser de donner suite à ces demandes s'ils les jugent incompatibles avec leur propre conception de leur ministère. Dans ces cas, et si le souhait paraît en principe légitime et compatible avec les prescriptions ecclésiastiques, ils aident les intéressés à trouver une personne appropriée.

3.7 Accompagnement spirituel

Art. 36 Principes

¹ L'Eglise et les paroisses sont appelées à exercer la solidarité comme décrit dans le Règlement ecclésiastique¹⁹.

² L'accompagnement spirituel est l'un des éléments de ce service solidaire. Il s'adresse en particulier aux opprimés et aux personnes dans le besoin.

¹⁹ Cf. art. 76-85 du Règlement ecclésiastique (RLE 11.020).

Art. 37 Tâches des pasteurs

¹ Les pasteurs répondent rapidement et avec compétence aux demandes d'accompagnement spirituel.

² Dans la mesure du possible, ce service ne doit être refusé à personne. Si les pasteurs ne sont pas en mesure de répondre à une demande, ils cherchent une personne appropriée pour les remplacer.

³ Sauf dispositions contraires spécifiées dans les descriptifs de postes (art. 11), ils ne sont pas tenus d'effectuer systématiquement des visites à domicile.

⁴ Ils répondent à la confiance qui leur est témoignée par leur ouverture, leur disponibilité à l'écoute et par leur discrétion. Ils mènent les entretiens d'accompagnement spirituel de manière discrète, dans un endroit tranquille et des locaux adéquats.

⁵ Ils pourvoient à une information appropriée et accessible à tous sur l'offre d'accompagnement spirituel et sur les services et les personnes auprès desquels peuvent s'adresser ceux qui sont dans le besoin.

Art. 38 Distance professionnelle

¹ Afin d'assurer une relation libre de toute implication et jugement personnels, les pasteurs conservent la distance nécessaire avec les personnes qu'ils accompagnent.

² Ils respectent l'autonomie des individus. Ils évitent notamment toute proximité physique indésirable ou déplacée, les paroles déplaisantes, les propos dénigrants et les remarques désobligeantes à l'égard de tiers.

³ Ils tiennent compte de leurs propres limites professionnelles et humaines. Si nécessaire, ils aident les personnes qu'ils accompagnent à trouver un spécialiste approprié.

⁴ Ils font usage d'offres appropriées dans le domaine de la supervision et de la formation continue, de manière à pouvoir accomplir leurs tâches d'accompagnement spirituel et apprendre à connaître leurs limites.

3.8 Autres tâches

Art. 39 Catéchèse

¹ La catéchèse est régie par les dispositions du règlement ecclésiastique²⁰ et des autres actes législatifs y relatifs²¹.

²⁰ Cf. art. 56-68 du Règlement ecclésiastique (RLE 11.020).

²¹ Cf. Verordnung über die kirchliche Unterweisung vom 12. Januar 1994 (KES 44.010), Richtlinien für die Arbeit der Unterweisenden (deutschsprachige Kircheng-

² La catéchèse peut également être proposée aux enfants dont les parents ne sont pas membres de l'Eglise. Demeure réservée la possibilité pour les paroisses de demander des émoluments pour la participation à l'instruction religieuse, en application des bases légales correspondantes.

Art. 40 Formation des adultes

¹ Dans la mesure de leurs possibilités et suivant les prescriptions des descriptifs de postes (art. 11), les pasteurs proposent une formation des adultes spécifique à l'Eglise telle qu'elle est définie dans le Règlement ecclésiastique²².

² Ils tiennent compte en premier lieu des offres des Services généraux de l'Eglise, et collaborent, si cela s'avère judicieux, avec d'autres paroisses ou avec des tiers.

³ Ils évitent les situations de chevauchement, notamment avec des prestations externes à l'Eglise.

Art. 41 Registres de l'Eglise

¹ Les registres de l'Eglise sont tenus conformément aux prescriptions en vigueur²³.

² Si les pasteurs ne tiennent pas eux-mêmes les registres, ils annoncent sans délai les baptêmes, les confirmations, les célébrations de mariages et les services funèbres au service compétent.

Art. 42 Stages pastoraux

¹ Les pasteurs qui désirent former des stagiaires soumettent, d'entente avec le Conseil de paroisse, une proposition au service compétent (conseil de formation).

² Ils suivent une formation initiale et continue de pasteur maître de stage.

³ Ils forment les stagiaires qui leur sont attribués conformément aux dispositions particulières en vigueur²⁴.

meinden) vom 11. August 2004 (KES 44.020), Ordonnance sur la catéchèse (paroisses francophones) du 29 juin 1994 (RLE 44.030), Directives pour la catéchèse du 15 septembre 1994 (RIE II.E.2).

²² Cf. art. 72 du Règlement ecclésiastique (RLE 11.020).

²³ Cf. art. 13 du Règlement ecclésiastique (RLE 11.020)), Ordonnance sur les registres du 15 mars 2006 (RLE 41.040).

²⁴ Cf. art. 14 al. 3 de l'ordonnance sur le stage du 16 décembre 2002 (RLE 51.310), Öffentlich-rechtlicher Vertrag zwischen der Universität Bern, der Ev.-ref. Landeskirche des Kantons Bern und dem Kanton Bern über das Zusammenwirken im Praktischen Semester und im Lernvikariat und die Verteilung der Lasten vom 16. Dezember 2002/4. und 21. Februar 2003 (RLE 93.010), Règlement des stages de langue française du 15 novembre 1978 (RLE 51.330).

4. Collaboration

Art. 43 Principe

¹ La mission des pasteurs requiert une collaboration basée sur l'estime réciproque avec les collègues de ministère, les autorités ecclésiastiques et les autres collaborateurs ecclésiaux.

² Les pasteurs entretiennent, développent et approfondissent régulièrement ces contacts.

³ Afin de contribuer à créer un climat de confiance où la critique aussi peut s'exprimer et être prise au sérieux, les pasteurs font preuve de diligence au travail, de probité et d'ouverture. Ils informent en temps voulu sur les événements importants et respectent l'obligation de garder le secret. Ils ne profitent pas de leurs compétences professionnelles pour adopter un comportement blessant ou méprisant.

⁴ Ils respectent les tâches et les compétences des autres personnes et services.

Art. 44 Conseil de paroisse

¹ Le Conseil de paroisse assume la responsabilité de la direction de la paroisse. Les pasteurs l'assistent pour les questions théologiques et le soutiennent dans ses tâches de direction de la paroisse.

² Les pasteurs participent aux séances du Conseil de paroisse, sauf si le conseil décide de traiter un objet déterminé en leur absence. Dans les paroisses comprenant plus d'un poste pastoral, ils délèguent de préférence à l'un des membres du corps pastoral la responsabilité de les représenter. Demeurent réservées les dispositions cantonales contraires relatives à l'obligation de se récuser²⁵.

³ Les pasteurs peuvent à tout moment faire des propositions au Conseil de paroisse sur tous les sujets qui concernent leur ministère.

⁴ Pour le reste, la délimitation des compétences se base sur les descriptifs de postes (art. 11), dans le cadre des prescriptions cantonales²⁶ et ecclésiastiques²⁷.

²⁵ Cf. pour le canton de Berne: art. 47 ss. de la loi sur les communes du 16 mars 1998 (RSB 170.11); pour le canton de Soleure: § 117 Gemeindegesetz vom 16. Februar 1992 (BGS 131.1).

²⁶ Cf. pour le canton de Berne: art. 25 de la loi sur les communes du 16 mars 1998 (RSB 170.11), art. 17 ss. de la loi sur les Eglises nationales bernoises du 6 mai 1945 (RSB 410.11); pour le canton de Soleure: § 70 et 97 Gemeindegesetz vom 16. Februar 1992 (BGS 131.1) et réglementations paroissiales spécifiques, cf. § 121 Gemeindegesetz vom 16. Februar 1992 (BGS 131.1).

²⁷ Cf. en général: art. 105 et 121 ss. du Règlement ecclésiastique (RLE 11.020), pour

Art. 45 Collègues

¹ Dans les paroisses possédant plus d'un poste pastoral, les pasteurs collaborent avec leurs collègues au sein de la paroisse.

² Il n'y a pas de hiérarchie entre pasteurs, quel que soit leur taux d'occupation.

³ Les pasteurs sont tenus de se remplacer mutuellement. Ils se répartissent les dimanche libres et les vacances en conséquence. Les descriptifs de postes règlent les modalités (art. 11).

⁴ Demeurent réservées les prescriptions cantonales²⁸ et ecclésiastiques²⁹ relatives à la représentation lors de longues maladies ou en cas de vacance de poste.

Art. 46 Autres collaborateurs rémunérés ou bénévoles

¹ Les pasteurs collaborent avec d'autres personnes accomplissant une tâche rémunérée ou bénévole au sein de la paroisse. Ils encouragent l'orientation biblique et théologique dans leurs domaines d'activité.

² Ils tiennent particulièrement compte de la valeur du travail non rémunéré qu'accomplissent bénévolement des personnes ou des groupes au sein de la paroisse.

³ Dans le cadre de cette collaboration, ils assument en priorité la mission fondamentale définie à l'art. 4. S'agissant des autres domaines d'activité, ils se concentrent sur les tâches pour lesquelles ils sont spécialement qualifiés du fait de leur formation.

⁴ Les descriptifs de postes (art. 11) règlent les modalités.

Art. 47 Actes pastoraux accomplis par des personnes non consacrées

¹ Dans le cadre des prescriptions ecclésiastiques³⁰ – et uniquement avec l'accord du pasteur responsable – le Conseil de paroisse peut mandater des personnes non consacrées au ministère pastoral pour présider des

le canton du Jura: art. 20 de la Constitution Eglise Jura (RLE 71.110).

²⁸ Cf. pour le canton de Berne: art. de la loi sur les Eglises nationales bernoises du 6 mai 1945 (RSB 410.11), ordonnance concernant les indemnités versées lors de suppléances pour l'exercice de fonctions pastorales du 15 août 2001 (RSB 414.522); pour le canton de Soleure: cf. § 121 Gemeindegesetz vom 16. Februar 1992 (BGS 131.1) et réglementations paroissiales spécifiques.

²⁹ Cf. en général: art. 127 du Règlement ecclésiastique (RLE 11.020); pour le canton du Jura: art. 36 de l'ordonnance concernant les ecclésiastiques du 16 mai 1998 (RLE 71.320).

³⁰ Cf. art. 25 al. 3; art. 34 al. 2 et art. 42 al. 2 du Règlement ecclésiastique (RLE 11.020), chif. II de l'ordonnance sur les actes ecclésiastiques, la consécration et l'installation du 25 août 1993 (RLE 41.010).

cultes, des baptêmes ou des célébrations de la Sainte Cène.

² Les pasteurs soutiennent ces personnes dans la mesure de leurs possibilités, et seulement sur demande du Conseil de paroisse ou de la personne concernée.

Art. 48 Autres paroisses

¹ Les pasteurs collaborent avec leurs collègues des paroisses voisines et de la région.

² Ils ne peuvent accomplir des activités pastorales dans d'autres paroisses qu'avec l'accord du pasteur du lieu concerné ou du Conseil de paroisse compétent. Les interventions d'une certaine durée requièrent aussi l'accord de leur propre paroisse.

³ Dans le cadre de la collaboration inter-paroissiale, les pasteurs veillent également à entretenir et, si possible, à développer les relations de proximité et les contacts personnels avec les personnes de leur propre paroisse et de la paroisse dont ils s'occupent.

⁴ Sur ordre du Conseil synodal ou à la demande des paroisses concernées, ils participent à l'accompagnement spirituel de personnes frappées par des événements extraordinaires, même si cette aide dépasse le cadre de leurs tâches habituelles.

Art. 49 Services généraux de l'Eglise

¹ Dans l'exercice de leur ministère, les pasteurs tiennent compte en premier lieu des prestations offertes par les Services généraux de l'Eglise.

² Ils dirigent les personnes ayant besoin d'un conseil spécialisé vers le service compétent des Services généraux de l'Eglise.

Art. 50 Tâches concernant l'ensemble de l'Eglise

¹ Dans la mesure de leurs possibilités et d'entente avec le Conseil de paroisse, les pasteurs se tiennent à disposition pour certaines tâches particulières de l'Eglise, notamment pour collaborer au sein du Synode ou dans des commissions ou des groupes de travail du Conseil synodal ou des Services généraux de l'Eglise.

² Demeurent réservés les art. 61 et 62 relatifs aux fonctions publiques et aux activités accessoires ainsi que les dispositions particulières spécifiées dans les descriptifs de postes (art. 11).

Art. 51 Œcuménisme

¹ Tout en restant loyaux à leur Eglise, les pasteurs respectent l'identité et les conceptions spécifiques des autres Eglises et confessions.

² Dans l'exercice de leur ministère, ils tiennent compte des documents œcuméniques fondamentaux et des communications de l'Eglise sur des questions relatives à l'œcuménisme³¹.

³ Ils collaborent dans un esprit œcuménique avec d'autres Eglises et communautés dans les domaines où le témoignage commun des Eglises et communautés concernées correspond à la mission de l'Eglise.

⁴ Ils veillent à ne pas mettre les collègues d'autres confessions en situation de conflit avec leur Eglise.

Art. 52 Autres religions

¹ Les pasteurs, tout en restant loyaux à leur mission fondamentale et à leur Eglise (art. 4), partagent avec les membres d'autres religions la responsabilité de la paix, de la justice et de la sauvegarde de la Création.

² Dans ce sens, ils œuvrent en faveur d'une coexistence pacifique des membres des différentes religions et d'une collaboration mondiale au delà des religions pour le bien de l'humanité.

³ Ils cherchent le dialogue entre religions dans le but de susciter et de développer la compréhension envers ceux qui pensent et croient autrement.

Art. 53 Autorités civiles et tiers

¹ Les pasteurs collaborent avec les autorités fédérales, cantonales et communales ou avec d'autres tiers dans les domaines où l'Etat et l'Eglise assument des tâches communes pour le bien-être des individus (comme l'accompagnement spirituel dans les prisons, à l'armée et lors de situations d'urgence).

² Ils observent les principes de la collaboration décrits à l'art. 43.

³¹ Par exemple: Concorde de Leuenberg du 16 mars 1973 (RLE 91.110), Charta Œcumenica du 22 avril 2001 (RLE 91.120), Religiöse Kindererziehung in der Mischehe, éd. par l'Interkonfessionellen Arbeitsgemeinschaft für Mischeheenseelsorge in der deutschsprachigen Schweiz (1984), Célébration œcuménique du mariage, édité par le Conseil de la Fédération des Eglises protestantes de Suisse, la Conférence des évêques suisses, l'évêque et le Conseil synodal de l'Eglise catholique-chrétienne de Suisse (1994), La reconnaissance mutuelle du baptême, éd. par le Conseil de la Fédération des Eglises protestantes de Suisse (1973), Recommandations du Conseil synodal des Eglises réformées évangéliques Berne-Jura-Soleure sur les relations œcuméniques avec l'Eglise catholique romaine.

5. Droits et devoirs particuliers

Art. 54 Principe

¹ Les pasteurs accomplissent consciencieusement et avec diligence les tâches qui leur sont dévolues, en respectant l'histoire et les usages de l'Eglise réformée évangélique et les prescriptions ecclésiastiques en vigueur, notamment le Règlement ecclésiastique et le présent règlement de service.

² Pour le reste, les droits, les devoirs et les responsabilités des pasteurs sont régis dans le canton de Berne par les prescriptions cantonales sur le personnel³², dans le canton de Soleure par les dispositions communales³³, et dans le canton du Jura par les prescriptions ecclésiastiques correspondantes³⁴.

³ Dans le canton de Berne, les pasteurs occupant un poste pastoral propre à une paroisse sont traités sur un pied d'égalité avec les pasteurs occupant un poste créé par le canton.

Art. 55 Durée du travail et temps libres, disponibilité

¹ La durée du travail et les temps libres, notamment les dimanches libres, sont réglés par l'intermédiaire des descriptifs de postes (art. 11) dans le cadre des prescriptions cantonales³⁵ et ecclésiastiques³⁶ correspondantes. Les besoins des pasteurs et de la paroisse doivent être équitablement pris en compte.

² Les pasteurs veillent à informer la paroisse de leurs disponibilités et de leurs remplacements. Ils utilisent à cet effet les moyens de communication modernes et appropriés.

Art. 56 Gestion des fonds confiés

¹ Les pasteurs gèrent avec soin et conformément aux dispositions parti-

³² Cf. art. 30 et 30a de la loi sur les Eglises nationales bernoises du 6 mai 1945 (RSB 410.11), la loi sur le personnel du 16 septembre 2004 (RSB 153.01), notamment les art. 44–60 de l'ordonnance sur le personnel du 18 mai 2005 (RSB 153.011.1).

³³ Cf. § 121 Gemeindegesetz vom 16. Februar 1992 (BGS 131.1).

³⁴ Cf. art. 36–39 de la Constitution Eglise Jura du 29 juin 1979 (RLE 71.110), ordonnance concernant les ecclésiastiques du 16 mai 1998 (RLE 71.320).

³⁵ Cf. pour le canton de Berne: art. 124 ss. de l'ordonnance sur le personnel du 18 mai 2005 (RSB 153.011.1); pour le canton de Soleure: réglementations paroissiales spécifiques, cf. § 121 Gemeindegesetz vom 16. Februar 1992 (BGS 131.1).

³⁶ Cf. en général art. 126 du Règlement ecclésiastique (RLE 11.020); pour le canton du Jura: art. 69–80 de l'ordonnance concernant les ecclésiastiques du 16 mai 1998 (RLE 71.320).

culières applicables en la matière³⁷ les fonds qui leur sont confiés.

² Ils prennent leurs dispositions pour être en mesure de présenter à tout moment si nécessaire à l'organe de vérification des comptes un rapport sur le bilan et l'utilisation des fonds confiés. Ce faisant, ils respectent le secret de fonction.

Art. 57 Acceptation de dons

¹ Il est interdit aux pasteurs d'accepter ou de se faire promettre des dons ou autres avantages, pour eux-mêmes ou pour d'autres personnes, qui ont ou pourraient avoir un rapport avec leur fonction³⁸.

² Demeurent réservés les cadeaux de peu de valeur offerts par courtoisie.

Art. 58 Conflits de conscience

¹ Les pasteurs peuvent demander au Conseil de paroisse d'être dispensés d'un acte ecclésiastique prévu par le Règlement ecclésiastique, par d'autres prescriptions ecclésiastiques ou par le présent règlement de service, si l'accomplissement de cet acte leur pose un conflit de conscience.

² Il leur est possible de demander exceptionnellement au Conseil de paroisse une dispense générale pour certains actes ecclésiastiques.

³ Le Conseil de paroisse examine soigneusement les demandes de dispense, en tenant compte des alternatives existantes. Il ne doit pas refuser une dispense si un grave conflit peut être démontré. En cas de doute, il consulte le Conseil synodal.

⁴ Le pasteur dispensé d'un acte ecclésiastique aide la personne concernée à trouver un autre pasteur approprié.

Art. 59 Secret professionnel, secret de fonction

¹ Les pasteurs respectent par leur discrétion la confiance que leur témoignent les membres de l'Eglise ou d'autres personnes.

² Ils gardent le silence à l'égard de tiers sur toutes choses dont ils prennent connaissance dans l'exercice de leur ministère, notamment lors de l'accompagnement spirituel, et qui doivent être tenues secrètes en raison de leur nature ou de prescriptions particulières.

³ L'obligation de garder le secret s'applique également à l'égard de collè-

³⁷ Cf. art. 91–93 du Règlement ecclésiastique (RLE 11.020), règlement concernant l'utilisation et l'administration des offrandes ecclésiastiques du 30 novembre 1993 (RLE 61.120).

³⁸ Pour le canton de Berne, cf. art. 61 de la loi sur le personnel du 16 septembre 2004 (RSB 153.01).

gues, de conjoints, et dans le cadre d'une supervision ou d'autres manifestations similaires. Elle reste en vigueur après la fin des rapports de service.

⁴ Les pasteurs, déliés de leur obligation de garder le secret, examinent soigneusement, en pesant les intérêts en jeu, si et sous quelle forme ils peuvent assumer la responsabilité de déclarations ou de communications à des tiers.

⁵ Demeurent réservées les dispositions légales relatives à l'obligation de garder le secret³⁹ et à l'obligation de faire une déclaration, notamment de témoigner lors d'un procès lorsque le pasteur est délié de l'obligation de garder le secret⁴⁰.

Art. 60 Logement de fonction

¹ Pendant la durée de leur ministère, les pasteurs ont le droit et l'obligation d'occuper le logement de fonction mis à leur disposition par la paroisse ou le canton.

² L'indemnité due pour l'utilisation du logement de fonction, et les dérogations à l'obligation d'utiliser le logement de fonction, sont réglées par les dispositions cantonales⁴¹ et ecclésiastiques⁴² particulières applicables en la matière.

Art. 61 Fonctions publiques

Les pasteurs ont le droit d'exercer des fonctions publiques dans le cadre des prescriptions cantonales⁴³ et ecclésiastiques⁴⁴ correspondantes,

³⁹ Cf. en général: art. 320, 321 et 364 du code pénal suisse du 21 décembre 1937 (RS 311.0); pour le canton de Berne: art. 58 de la loi sur le personnel du 16 septembre 2004 (RSB 153.01); pour le canton de Soleure: réglementations paroissiales spécifiques, cf. § 121 Gemeindegesetz vom 16. Februar 1992 (BGS 131.1).

⁴⁰ Cf. pour le canton de Berne: art. 243 ss. du code de procédure civile du canton de Berne du 7 juillet 1918 (RSB 271.1), art. 108 ss. du code de procédure pénale du 15 mars 1995 (RSB 321.1); pour le canton du Jura: art. 241 ss. du code de procédure civile de la République et Canton du Jura du 9 novembre 1978 (RSL 271.1), art. 155 du code de procédure pénale de la République et Canton du Jura du 13 décembre 1990 (RSL 321.1); pour le canton de Soleure: § 170 ss. Zivilprozessordnung des Kantons Solothurn vom 11. September 1966 (BGS 221.1), § 62 ss. Strafprozessordnung vom 7. Juni 1970 (BGS 321.1).

⁴¹ Cf. pour le canton de Berne: art. 54a de la loi sur les Eglises nationales bernoises du 6 mai 1945 (RSB 410.11); pour le canton de Soleure: réglementations paroissiales spécifiques, cf. § 121 Gemeindegesetz vom 16. Februar 1992 (BGS 131.1).

⁴² Cf. en général: art. 128 al. 2 du Règlement ecclésiastique (RLE 11.020), art. 5 de l'ordonnance concernant les postes pastoraux propres à une paroisse du 14 juin 1995 (RLE 31.210); pour le canton du Jura: art. 12, 55 et 56 de l'ordonnance concernant les ecclésiastiques du 16 mai 1998 (RLE 71.320).

⁴³ Cf. pour le canton de Berne: art. 52 de la loi sur le personnel du 16 septembre 2004

dans la mesure où cette charge est compatible avec leur ministère et n'affecte pas l'accomplissement de leurs tâches.

Art. 62 Activités accessoires

¹ Les pasteurs n'acceptent aucune activité accessoire pouvant porter préjudice à leur mission.

² L'exercice d'une activité accessoire parallèlement à un poste à plein temps requiert l'autorisation du service cantonal ou ecclésiastique compétent.

³ Les pasteurs employés à temps partiel peuvent accepter une occupation accessoire sans autorisation particulière, si cette occupation est compatible avec leurs activités pastorales et n'affecte pas l'accomplissement de leurs tâches.

⁴ Si l'occupation à temps partiel et l'engagement comme pasteur dépassent un emploi à plein temps, une autorisation est requise selon l'al. 2. Le taux d'occupation pour les activités pastorales ne doit pas dépasser cent pour cent.

⁵ Dans le cadre de leurs occupations accessoires, il est également interdit aux pasteurs de se tenir à disposition pour des rites ou des célébrations liturgiques contraires aux prescriptions ecclésiastiques, accomplies sans l'autorisation du Conseil de paroisse compétent, ou dont ils ne peuvent assumer la responsabilité en tant que professionnel engagé dans le cadre d'une fonction publique.

⁶ Demeurent réservées les prescriptions cantonales⁴⁵ et ecclésiastiques⁴⁶ plus précises relatives à l'admissibilité d'occupations accessoires, à l'obligation d'annoncer et de demander une autorisation, et à l'utilisation d'infrastructures.

Art. 63 Formation continue

¹ Les pasteurs ont le droit et le devoir d'approfondir régulièrement leurs compétences et de suivre une formation continue conformément aux

(RSB 153.01), art. 199 ss. de l'ordonnance sur le personnel du 18 mai 2005 (RSB 153.011.1); pour le canton de Soleure: réglementations paroissiales spécifiques, cf. § 121 Gemeindegesetz vom 16. Februar 1992 (BGS 131.1).

⁴⁴ Cf. pour le canton du Jura: art. 76 de l'ordonnance concernant les ecclésiastiques du 16 mai 1998 (RLE 71.320).

⁴⁵ Cf. pour le canton de Berne: art. 53 de la loi sur le personnel du 16 septembre 2004 (RSB 153.01), art. 203 ss. de l'ordonnance sur le personnel du 18 mai 2005 (RSB 153.011.1); pour le canton de Soleure: réglementations paroissiales spécifiques, cf. § 121 Gemeindegesetz vom 16. Februar 1992 (BGS 131.1).

⁴⁶ Cf. pour le canton du Jura: art. 37 et 39 de l'ordonnance concernant les ecclésiastiques du 16 mai 1998 (RLE 71.320).

dispositions particulières en vigueur⁴⁷. Ils veillent notamment à remplir les conditions professionnelles requises pour l'accomplissement de leur mission fondamentale (art. 4).

² La formation continue peut prendre diverses formes, telles qu'études autodidactes, participation à des séances de la Formation continue suisse des ministres (pasteurs), à des manifestations et projets utiles à la formation continue, à des travaux théologiques avec des collègues, supervisions, offres particulières de formation continue dans le cadre de congés d'études ou autre.

³ Les paroisses encouragent la formation continue, notamment en accordant aux pasteurs le temps de se consacrer à des études théologiques personnelles.

Art. 64 Vie privée

¹ Dans leur vie privée aussi, les pasteurs tiennent compte du fait qu'ils sont perçus de façon particulière en tant que témoins de l'Évangile et représentants de l'Église.

² Lors de déclarations sur des sujets de la vie publique ou dans le cadre de leurs activités politiques, leur mission les engage à faire preuve de politesse, de tact, de respect, d'estime, de patience et de circonspection.

³ Ils s'abstiennent de soutenir des personnes ou des associations s'ils risquent de se trouver ainsi en conflit avec leur mission ou d'être notablement entravés dans l'exercice de leur ministère.

⁴ Ils n'acceptent d'hommages ou de distinctions à titre personnel que si l'exercice de leur ministère, en toute indépendance et en accord avec les prescriptions ecclésiastiques, ne s'en trouve pas compromis.

Art. 65 Fin des rapports de service

¹ Les pasteurs qui achèvent leur ministère à un poste donné remettent à leur successeur les registres tenus en bonne et due forme, conformément aux dispositions particulières en vigueur⁴⁸.

² Ils veillent à ce que leur successeur soit informé de façon appropriée de leurs activités passées. Ils établissent un dossier de passation du minis-

⁴⁷ Cf. Règlement concernant la formation continue du 27 mai 2008 (RLE 59.010), Ordonnance relative à la formation continue et à la supervision des pasteures et des pasteurs du 15 octobre 2008 (RLE 59.011), Réglementation concernant la formation continue et la supervision des pasteures et des pasteurs (RIE III.1.1), Exemples de calcul des subsides pour les formations continues de longue durée des pasteures et pasteurs du 15 octobre 2008 (RIE III.1.1.1).

⁴⁸ Cf. Ordonnance sur les registres du 15 mars 2006 (RLE 41.040).

tère⁴⁹. Ils restent liés par le secret de fonction et le secret professionnel, également envers leur successeur.

³ Ils n'interviennent pas de leur propre initiative dans des affaires ou des tâches de leur successeur.

⁴ Sur demande du Conseil de paroisse ou de leur successeur, ils peuvent assumer certaines tâches pastorales. Mais ils n'accomplissent aucune tâche sans en avoir reçu le mandat correspondant.

6. *Disposition finale*

Art. 66 **Entrée en vigueur**

Le présent règlement de service entre en vigueur le 1^{er} janvier 2006.

Berne, 24 août 2005

AU NOM DU CONSEIL SYNODAL

Le président: *Samuel Lutz*

Le chancelier: *Anton Genna*

Modification

- le 10 février 2011:
modifié dans l'art. 11 al. 5.

⁴⁹ Cf. Übergabedossier des evangelisch-reformierten Pfarrvereins des Synodalverbandes Bern-Jura (Dossier de passation de la Société pastorale réformée évangélique de l'Union synodale Berne-Jura).